



Statuts de l'Unapei

NOUVEAU

Adoptés par l'Assemblée générale
extraordinaire du 5 juin 2015

Approuvés par l'arrêté du Ministère
de l'intérieur du 3 mai 2016



I OBJET ET COMPOSITION

Article 1 – Dénomination

La présente association est une union fédérative.

Elle est dénommée « Union nationale des associations des parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis – les Papillons blancs ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2 – Objet

L'Unapei a pour objet :

- a) d'unir, fédérer, promouvoir et soutenir les associations de parents, de personnes handicapées et de leurs amis et les organismes qui œuvrent à la défense et à la promotion des intérêts matériels et moraux des personnes handicapées et de leurs familles ;
 - Sont considérés comme parents – au sens des présents statuts – les parents de personnes handicapées, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés jusqu'au 3^e degré et toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.
 - Sont considérées comme personnes handicapées – au sens des présents statuts - les personnes qui ont un retard global des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale et de handicap psychique.
- b) de promouvoir l'action de ses membres et notamment l'élaboration de réponses apportées aux besoins des personnes handicapées et de leurs familles ;
- c) de promouvoir l'image des personnes handicapées et de favoriser leur inclusion dans la société ;
- d) de mener ou de susciter des études et des recherches afin de développer les connaissances scientifiques, médicales, techniques et éducatives afin d'améliorer les réponses aux besoins des personnes handicapées ;
- e) de représenter auprès des pouvoirs publics et instances, tant au niveau national qu'international, ses membres ainsi que les personnes handicapées et leurs familles.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Unapei sont déterminés par le Conseil d'administration dans le cadre des orientations décidées par l'Assemblée générale.

L'Unapei peut directement ou par ses membres adhérents :

a) à l'égard des personnes handicapées et de leurs familles :

- leur venir en aide pour tous renseignements et conseils ;
- les orienter selon leurs besoins vers une aide médicale, sociale ou administrative appropriée ;
- créer ou susciter la création et le développement de services et établissements pour l'accompagnement, l'éducation, l'activité professionnelle, les loisirs, les soins, le logement et plus généralement tout ce qui permet leur inclusion dans la société.
- promouvoir et mettre en œuvre tous organismes nécessaires pour un meilleur développement physique, intellectuel et moral des personnes handicapées.

A cette fin, et sans que cela remette en cause son caractère désintéressé, l'Unapei mène des activités à caractère économique et notamment :

- une activité de formation agréée au titre de la formation professionnelle continue ;
- la réalisation de supports audiovisuels et de publications en lien avec son objet ;
- la souscription et la diffusion de contrats d'assurance, de prévoyance et d'assistance dans l'intérêt des personnes handicapées et de leurs familles.

b) à l'égard de ses membres :

- soutenir la création et la gestion de réponses adaptées aux besoins des personnes handicapées à tous les âges de la vie leur permettant d'avoir accès à l'ensemble des biens et services de la société, qu'il s'agisse de la petite enfance, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, du travail, du logement, de la santé, de la protection juridique, des loisirs, de la culture, des transports et de façon générale de tout ce qui peut favoriser leur épanouissement, leur accès à la cité et leur inclusion dans la société ;
- soutenir la mise en place à l'intention des familles et des aidants des réponses adaptées à leurs besoins ;
- apporter son assistance dans la recherche de solutions aux difficultés de fonctionnement interne.

c) à l'égard de la collectivité :

- valoriser l'image des personnes handicapées par tous moyens et la sensibiliser aux difficultés qu'elles rencontrent ;
- faire appel à la générosité du public pour contribuer à la réalisation de l'objet de l'Unapei et de ses membres.

d) engager toute action en justice pour la défense des intérêts matériels et moraux des personnes handicapées, de leurs familles ou de ses membres.

Article 4 – Composition

L'Unapei est composée :

- a)** d'associations de parents, de personnes handicapées et de leurs amis et d'associations de personnes handicapées.
Ce sont des associations déclarées à but non lucratif. Leur Conseil d'administration comprend au moins deux tiers de parents ou de personnes handicapées. Leur président ou, à défaut leur président adjoint ou vice-président est soit un parent, soit une personne handicapée.
Ces associations apportent à leurs membres un soutien aux personnes handicapées et à leurs familles dans le cadre d'un service structuré assurant une écoute, une entraide et une aide concrète dans leurs démarches ;
- b)** d'associations gérant un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- c)** d'organismes œuvrant à la satisfaction des besoins matériels et moraux des personnes handicapées et de leurs familles. Ces organismes sont des personnes morales. Ils affectent leurs résultats à des actions en direction de personnes handicapées et de leurs familles ;
- d)** de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant versé une contribution importante à l'Unapei. Cette contribution peut être en nature ou en espèce. Le Conseil d'administration de l'Unapei arrête les modalités permettant d'acquérir la qualité de membre bienfaiteur ;
- e)** de membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur est reconnue par le Conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Unapei.

Article 5 : Modalités d'adhésion

Article 5.1 : Membres personnes morales

Toute personne morale qui souhaite devenir membre de l'Unapei, s'engage à :

- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Unapei
- respecter et faire respecter la charte éthique et déontologique des membres de l'Unapei ;
- fournir la liste des documents fixée par le règlement intérieur de l'Unapei ;
- acquitter les cotisations fixées par l'Assemblée générale, dans les délais et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration ;
- adopter des statuts conformes aux principes arrêtés par le Conseil d'administration de l'Unapei ;
- adhérer aux instances territoriales de coordination et participer à leurs travaux ;
- permettre à l'Unapei de s'assurer du parfait respect des obligations ci-dessus.

Les membres visés au a) de l'article 4 sont tenus d'appliquer dans l'ensemble de leurs outils de communication la charte graphique de l'Unapei arrêtée par le Conseil d'administration. Ils disposent pour se conformer à cette obligation d'un délai de cinq ans à compter de l'adoption des présents statuts ou de leur adhésion à l'Unapei.

Les autres membres personnes morales sont tenus de mentionner leur qualité de membre de l'Unapei dans tous leurs supports de communication, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

L'adhésion des membres visés aux a), b) et c) est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration arrêtée après avis de la commission des adhésions et des radiations, pour une période provisoire d'un an renouvelable puis à titre définitif.

Article 5.2 : Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs s'engagent à :

- verser leur contribution telle que définie par le Conseil d'administration ;
- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Unapei et la charte éthique et déontologique des membres de l'Unapei ;

- ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image des personnes handicapées, de leurs familles, de l'Unapei et de ses membres.

La qualité de membre bienfaiteur est décidée par le Conseil d'administration. La liste des membres bienfaiteurs est portée à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 6 : Cotisations

Chaque membre de l'Unapei contribue à son fonctionnement par le versement d'une cotisation dont le montant est proportionnel :

- au nombre de ses adhérents
- au montant total des produits perçus au titre de la tarification hors produits ponctuels non reconductibles

L'assiette, le taux et le montant des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée générale appelée à voter le budget prévisionnel.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Les instances territoriales de coordination mentionnées à l'article 15 des présents statuts sont exonérées de cotisation pour la partie non gestionnaire de leurs activités.

Les cotisations sont appelées dès le début de l'exercice comptable.

Elles sont exigibles en totalité dès l'adhésion et pendant toute sa durée.

Les cotisations une fois versées deviennent propriété exclusive de l'Unapei. Aucun membre cessant de faire partie de l'Unapei ne peut prétendre à une restitution quelconque.

Le paiement par les membres de la cotisation annuelle leur donne droit aux services de l'Unapei.

Article 7 : Retrait, démission et radiation des membres

La qualité de membre se perd :

a) pour les personnes morales

- par le retrait ;
- à l'issue de la période d'adhésion provisoire ne donnant pas lieu à une adhésion définitive ;

- par la radiation proposée par le Conseil d'administration pour le non-respect des présents statuts ou pour motif grave, et après approbation par l'Assemblée générale, instance de recours.

Dans ces deux derniers cas, la personne morale concernée est préalablement appelée à être entendue par la commission des adhésions et des radiations. La commission rend un rapport au Conseil d'administration.

b) pour les membres, personnes physiques :

- par la démission ;
- par la radiation proposée par le Conseil d'administration, pour motif grave, et après approbation par l'Assemblée générale. La personne concernée est préalablement appelée à être entendue par la commission des adhésions et des radiations. La commission rend un rapport au Conseil d'administration.

II - Administration et fonctionnement de l'Unapei

Article 8 - Conseil d'administration

Article 8.1 : Composition

L'Unapei est administrée par un conseil composé de 30 à 36 membres comprenant :

- un siège pour chaque région administrative de la France métropolitaine et deux sièges pour l'ensemble des départements, régions et collectivités d'outre-mer à raison d'un siège pour l'hémisphère Nord et un siège pour l'hémisphère Sud ;
- un siège pour les membres visés au b de l'article 4 ;
- deux sièges pour les organismes visés au c de l'article 4 ;
- un siège pour les membres bienfaiteurs ;
- un nombre de sièges, au titre des adhérents à une association membre de l'Unapei, égal au maximum à la différence entre 36 et le total des sièges visés aux quatre alinéas précédents.

Le Conseil d'administration compte obligatoirement deux tiers au moins de parents et de personnes handicapées.

🍃 Article 8.2 : Candidatures et élection

Peuvent candidater au Conseil d'administration des personnes physiques selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Chaque personne précise à quel siège elle candidate sans pouvoir postuler à plus d'un.

Les administrateurs sont élus lors de l'Assemblée générale par les membres à jour de leur cotisation à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte éthique et déontologique des membres de l'Unapei.

🍃 Article 8.3 : Durée du mandat – Vacances

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Leur désignation doit être approuvée par la plus prochaine Assemblée générale.

La durée du mandat du membre coopté est celle restant à courir du mandat du membre remplacé.

Le renouvellement du conseil a lieu par quart tous les ans.

Pour l'entrée en application des dispositions du présent article, une disposition transitoire est prévue par le règlement intérieur organisant les modalités de renouvellement du Conseil d'administration

🍃 Article 8.4 - Attributions du Conseil d'administration

Sous réserve des attributions qui sont réservées à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration administre l'Unapei et arrête sa politique.

Il détient ses pouvoirs de l'Assemblée générale à laquelle il rend compte. Il peut déléguer, pour des tâches et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions à son Bureau, à charge pour ce dernier de faire

approuver les décisions prises lors du Conseil d'administration suivant.

Cette délégation n'est pas possible en ce qui concerne les décisions concernant les articles 5.1, 7, 16, 17, et 26 des présents statuts.

Article 9 - Réunions du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence au moins de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est obligatoire :

- quand un administrateur le demande ;
- pour l'élection des membres du Bureau.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, dans l'hypothèse d'un vote à main levée.

Dans le cas d'un vote à bulletin secret, un nouveau vote a lieu, jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire. La décision est prise par le conseil, le membre concerné ayant été appelé à être entendu.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre conservé au siège de l'Unapei.

Article 10 : Bureau et comité exécutif

Article 10.1 - Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 10 à 12 membres et comprenant au moins :

- un président ;
- un président adjoint ;
- un premier vice-président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- deux secrétaires adjoints ;
- un trésorier adjoint.

L'effectif du Bureau ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du Bureau, avant son terme, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le président est élu au scrutin majoritaire à deux tours et selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il est obligatoirement un parent ou une personne handicapée.

Les autres membres du Bureau sont élus selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Tout membre du Bureau à l'égard duquel le Conseil d'administration a voté une motion de défiance ne peut plus siéger au sein dudit Bureau.

Article 10.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau est l'organe chargé, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, d'assurer la continuité et la permanence de l'action de l'Unapei dans le cadre des décisions prises par ce dernier et des orientations votées par l'Assemblée générale.

En cas d'urgence, le Bureau prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration suivant. Il prépare le travail du conseil, notamment en proposant les textes soumis à sa décision et en établissant le projet de son ordre du jour. Le Bureau est également un " collège de conseil et de

réflexion " chargé de proposer au Conseil d'administration l'orientation de l'Unapei. Le Bureau se réunit au moins avant chaque réunion du conseil.

Article 10.3 - Composition et attributions du comité exécutif

Le président, le président adjoint, le premier vice-président, le secrétaire général et le trésorier général constituent le comité exécutif de l'Unapei.

Ce comité est constitué pour assister le président et assurer les urgences. Animé par le président, le comité prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Bureau suivant.

Article 10.4 - Pouvoirs du président

Le président ordonnance les dépenses.

Le président représente l'Unapei dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions fixées dans le règlement intérieur.

Le président est compétent pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire, après approbation du Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence.

Dans ce cas, il agit de sa propre autorité, à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration suivant.

En cas d'action en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Unapei doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Remboursement des frais des administrateurs et indemnisation du président

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées par le Conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications. Un état des remboursements est annexé aux comptes annuels.

Toutefois, une indemnité de fonction peut être versée au président, dans les conditions prévues à l'article 261, 7°

1) d) du code général des impôts et à l'annexe II, article 242 C du même code.

Cette indemnité ne peut avoir pour objet que de compenser au plus la perte partielle ou totale de revenus professionnels consécutive à un arrêt partiel ou total de l'activité professionnelle du président, dans la limite de 2,5 SMIC bruts mensuels. Elle cesse d'être versée dès la fin de son mandat sans indemnité.

Son montant est fixé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés et à bulletin secret.

Article 12 : Assemblée générale et droit de vote

L'Assemblée générale est composée de délégués des membres adhérents dûment mandatés par leur Conseil d'administration et des membres d'honneur et bienfaiteurs.

Chaque délégué est obligatoirement adhérent d'un membre de l'Unapei et s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations envers celui-ci.

Chaque membre dispose :

- d'une voix par adhérent ;
- d'une voix par tranche de 45 euros versés au titre de la cotisation proportionnelle aux produits perçus au titre de la tarification dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur. **Ce montant de 45 euros sera indexé par rapport à l'évolution de la cotisation adhérent.**

Chaque délégué ne peut être porteur de plus de 250 voix.

Chaque membre d'honneur et bienfaiteur dispose d'une seule voix.

Article 13 : Fonctionnement des Assemblées générales

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président ou à la demande du Conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'Unapei à jour de leur cotisation.

Son Bureau est celui du Conseil d'administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport financier et le rapport d'activité, vote les orientations et le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve le rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du code du commerce.

Elle arrête le montant des cotisations.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les documents annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres avec la convocation à l'Assemblée générale.

Toute discussion ou manifestation pouvant avoir un caractère politique ou étranger en quelque manière au but de l'Unapei, est formellement interdite.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles l'Assemblée générale délibère.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur un registre consigné au siège de l'association.

Article 14 : Commissions

Le Conseil d'administration constitue les commissions suivantes :

- commission des adhésions et des radiations ;
- commission du suivi de la charte et des conflits ;
- commission protection juridique ;
- commission financière.

La composition de ces commissions est fixée par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut également constituer des commissions d'études permanentes ou temporaires composées d'administrateurs de l'Unapei, de membres et de toute personne dont la collaboration peut être jugée utile.

Dans les domaines qui sont les leurs, les commissions font des propositions au Conseil d'administration dans le cadre d'une lettre de mission arrêtée par le président de l'Unapei.

Chaque commission transmet au secrétaire général les comptes rendus des travaux et des réunions.

Article 15 : Instances territoriales de coordination

Les instances territoriales de coordination sont :

- au niveau régional, les Urapei ou les Unapei- région constituées avec l'accord de l'Unapei ;
- au niveau départemental, les Udapei ou les Unapei-département constituées avec l'accord de l'Unapei.

En l'absence d'Udapei ou d'Unapei- département, le Conseil d'administration peut, sur proposition de l'Urapei ou de l'Unapei-région, désigner l'organisme chargé d'assurer le rôle d'instance départementale.

Les instances territoriales assurent la coordination des actions des membres de l'Unapei dans leur ressort territorial et y représentent l'Unapei. Elles mènent des actions définies en étroite concertation avec l'Unapei. Lorsque ces instances territoriales ont la personnalité morale, l'Unapei et l'instance territoriale définissent conjointement, dans le cadre d'une convention, les objectifs de coordination territoriale ainsi que les moyens qui y sont consentis.

III – Dispositions financières

Article 16 : Actes soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Unapei, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 17 : Actes soumis à l'approbation de l'administration

Les délibérations du Conseil d'administration prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 17.1

Les actifs éligibles au placement des fonds de l'Unapei sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour

la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Unapei se composent :

- 1 - du revenu de ses biens ;
- 2 - des cotisations et des contributions des membres bienfaiteurs ;
- 3 - des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4 - du produit des libéralités dont l'emploi a été décidé au cours de l'exercice ;
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6 - du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7 - de dons, libéralités, mécénats, partenariats et de toute autre ressource.

Article 19 : Justifications de l'emploi des fonds

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires sociales, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – Modification des statuts de l'Unapei et dissolution

Article 20 : Modification des statuts de l'Unapei

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du 1/10^e au moins des membres à jour de leur cotisation représentant au moins le 1/10^e des voix. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins deux mois à l'avance.

Pour pouvoir valablement délibérer, les délégués présents doivent détenir, au moment de l'ouverture de l'Assemblée générale, au moins la moitié des voix des membres à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quatre mois, sur le même ordre du jour ;

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 : Dissolution de l'Unapei

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par le précédent article.

Pour pouvoir valablement délibérer, les délégués présents doivent détenir, au moment de l'ouverture de l'Assemblée générale, au moins la moitié des voix des membres à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quatre mois, sur le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 : Dévolution des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Unapei. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou établissements visés à l'article 6 alinéas 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les buts sont analogues aux siens.

Article 23 : Communication des délibérations des Assemblées générales aux autorités administratives

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 22 des présents statuts sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et au ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

V – Contrôle de l'Unapei par l'administration et règlement intérieur

Article 24 : Documents à transmettre aux autorités administratives

Le président fait connaître à la préfecture du département du siège, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Unapei ainsi que les nouveaux membres.

Les registres de l'Unapei et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du département, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et au ministre chargé des affaires sociales.

Article 25 – Contrôle des ministères

Le ministre chargé des affaires sociales, le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Unapei et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26 – Approbation ministérielle du règlement intérieur.

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'avec l'approbation du ministre de l'intérieur.



UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS,
DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES ET
DE LEURS AMIS

15 rue Coysevox - 75876 Paris cedex 18
Tél. 01 44 85 50 50 - www.unapei.org
Courriel : public@unapei.org

« Les Papillons Blancs » et associations similaires
(association déclarée n°14.803 en 1950)
Reconnue d'utilité publique (décret du 30 août 1963)